

(1)

(N° 23.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 2 DÉCEMBRE 1850.

Révision de la législation sur les faillites, banqueroutes et sursis ⁽¹⁾.

[Amendements adoptés par le Sénat ⁽²⁾.]

Rapport fait, au nom de la commission ⁽³⁾, par M. MOREAU.

MESSIEURS ,

Le Sénat a amendé diverses dispositions du projet de loi destiné à réviser la législation sur les faillites, banqueroutes et sursis, que vous avez adopté dans votre dernière session.

La commission à laquelle vous avez renvoyé ces amendements, a consacré plusieurs séances à les examiner avec le plus grand soin, et m'a chargé de vous présenter le résultat de ses travaux, en remplacement de l'honorable M. Tesch qui est empêché, par les hautes fonctions auxquelles il a été appelé depuis peu, d'accomplir la tâche qu'il avait commencée d'une manière si remarquable.

Vous comprenez, Messieurs, que ce n'est pas sans hésitation et sans réclamer toute votre indulgence, que j'ai pu accepter une mission qu'il aurait remplie beaucoup mieux que moi.

Au nombre des amendements votés par le Sénat, il en est qui ne consistent

(1) Projet de loi primitif, n° 90, session de 1848-1849.

Rapport, n° 8.

Amendements, n° 16, 19 et 20.

Premier rapport supplémentaire, n° 22.

Deuxième rapport supplémentaire, n° 55.

Projet de loi adopté par la Chambre au premier vote, n° 34.

} Session de 1849-1850.

(2) Voir n° 273 de la session de 1849-1850.

(3) La commission était composée de MM. DE LEHAYE, président; MOREAU, LESOINNE, CANS, BRUNEAU, CH. ROUSSELLE et E. VANDENPEEREBOOM.

qu'en des changements de rédaction qui rendent le texte de la loi plus clair, plus intelligible ou plus correct ; votre commission n'a pas hésité à vous en proposer l'adoption.

Ces amendements sont les suivants :

ART. 444, § 2. Le mot *ou* est remplacé par le mot *et* dans le § 2 de l'art. 444.

ART. 457. Le mot *après* est substitué dans l'art. 457 à la préposition *selon*.

ART. 472. A l'art 472, on a transporté le premier membre de la phrase, à *la diligence des curateurs et dans les trois jours*, en y ajoutant les mots *de leur date*, et déclaré que les jugements dont il s'agit resteront *déposés* au lieu *d'affichés*, pendant trois mois, dans l'auditoire du tribunal de commerce et qu'ils seront insérés *également, dans les trois jours*, par extraits dans les journaux.

Enfin le dernier paragraphe a été rédigé comme suit :

« Il sera justifié de cette insertion *par les feuilles contenant les dits extraits* » avec la signature de l'imprimeur, légalisée par le bourgmestre. »

ART. 497 ET 562, § 2. On a remplacé dans l'art. 497 et dans le § 2 de l'art. 562 l'expression *créanciers étrangers* par celles-ci, *créanciers résidants ou domiciliés hors du royaume*.

ART. 518. L'adjectif *dernier* est mis à la place du mot *second* dans l'art. 518.

ART. 566. On a mis dans l'art. 566, que les remises en effets de commerce ou autres titres non encore payés peuvent être revendiqués, lorsqu'ils se trouvent en nature dans le portefeuille du failli, à *la date du jugement déclaratif de la faillite*, au lieu de *à l'époque de sa faillite*.

ART. 437. D'autres modifications faites par le Sénat au projet de loi touchent à des questions de principe, et l'une des plus importantes est celle qu'il a introduite dans l'art. 437.

La Chambre, en adoptant cet article en ces termes : « Tout commerçant qui cesse ses paiements est en état de faillite, » n'avait entendu faire aucune distinction entre le commerçant qui ne paye pas ses dettes civiles et celui qui n'acquitte pas ses dettes commerciales; le rapport de votre commission s'expliquait sur ce point d'une manière formelle.

Mais le Sénat n'a admis l'état de faillite que pour autant que la cessation de paiement portât exclusivement sur les engagements commerciaux ; il ne tient aucun compte, dans cette circonstance, du non-paiement des dettes civiles, quels qu'en soient le nombre et l'importance.

Il a, en conséquence, rédigé l'art. 437 de la manière suivante :

« Tout commerçant qui cesse le *payement de ses dettes commerciales* est en « état de faillite. »

Votre commission, quel que soit son désir d'apporter, dans cette dissidence, des vues conciliatrices, a été unanime pour ne pas accueillir cet amendement. Il est, ce lui semble, peu conforme au système de la loi nouvelle, et il pourrait donner lieu à beaucoup d'inconvénients et à de graves abus.

Elle a pensé que s'il était vrai, jusqu'à certain point, que dans le commerçant, considéré sous un rapport abstrait, il y eût deux personnes, le particulier et le

commerçant, il fallait cependant nécessairement admettre que cet être que l'on représente comme multiple, ne possédait qu'un seul et unique patrimoine qui, d'après les principes de notre législation, est le gage commun de tous les créanciers, indistinctement.

Or, ce sont les garanties que ce patrimoine présente aux créanciers qu'une loi sur les faillites doit prendre en considération, pour déterminer l'état du commerçant, et non les différentes personnifications qu'on peut, lorsqu'il prend des engagements, lui attribuer ou reconnaître en lui, alors surtout que, par un fait certain, par l'impossibilité où il se trouve de payer ce qu'il doit, il est constaté que les sûretés, sous la foi desquelles tout créancier a contracté, sont diminuées.

D'après sa manière de voir, votre commission a considéré, comme le dit M. Renouard, la faillite comme étant un état général et indivisible qui s'étend sur la personne du failli et sur l'universalité tant de ses dettes que de ses biens. Il n'y a donc, une fois la cessation de paiement révélée, peu importe de quelle manière, aucune distinction à faire en ce qui est d'origine commerciale et la partie non commerciale de ses affaires.

Le crédit, cette réputation de solvabilité, d'exactitude à payer, qui rend plus faciles les transactions de quelque nature qu'elles soient, est également un et indivisible, et certes on ne peut pas plus concevoir un crédit commercial distinct du crédit résultant de l'exactitude à payer des dettes civiles, qu'on ne peut concevoir un commerçant moitié solvable, moitié insolvable, un commerçant qui serait en déconfiture sans être en état de faillite.

Celui-là qui est hors d'état de solder des dettes non commerciales peut perdre tout crédit, comme celui qui ne fait pas honneur à ses engagements commerciaux.

Ainsi votre commission, d'un côté, a été d'avis qu'il était plus conforme à la nature des choses, au système de notre législation nouvelle sur les faillites, de ne pas rechercher l'origine des dettes non payées par le commerçant, pour déterminer son état de faillite; de l'autre, il lui a paru, comme nous l'avons déjà dit, que l'amendement du Sénat présenterait, dans la pratique, de grands inconvénients et serait nuisible au commerce.

En effet, on ne peut méconnaître que des difficultés, des contestations surgiront presque chaque fois qu'il s'agira de décider si telle ou telle créance en souffrance est ou non commerciale.

Toutefois, sans trop insister sur cette source de procès qu'il est cependant bon de tarir, nous ferons remarquer que le créancier, muni d'un titre exécutoire qui établit la débiteur d'une créance non commerciale exigible, a le droit de saisir les meubles ou d'exproprier les immeubles de son débiteur commerçant et de se faire payer sur le produit de la vente de ces biens, sans que le possesseur d'une créance commerciale non échue puisse, dans ce cas, s'y opposer.

Ce dernier verrait ainsi la fabrique ou l'usine de son débiteur se fermer, il verrait les marchandises de celui-ci, celles peut-être qu'il a naguère lui-même fournies, se vendre publiquement au profit du créancier civil, et il ne pourrait prendre aucune mesure pour sauvegarder ses intérêts, pour conserver du moins en partie ce qui est le gage de sa créance.

Car, en pareil cas, on lui opposerait avec succès que son débiteur est censé être commercialement solvable, qu'il a le droit de jouir du bénéfice du terme, puisque,

comme c'est une dette civile qu'il n'acquitte pas, il ne peut être mis en état de faillite, état qui rendrait exigibles, à l'égard du failli, des dettes passives non échues.

Il y a même plus; c'est que ce commerçant saisi et exproprié, malgré sa déconfiture patente, pourrait continuer ses opérations commerciales et qu'il ne serait pas admis à faire au greffe du tribunal l'aveu exigé par l'art. 440, s'il satisfaisait du reste à ses engagements commerciaux. Et cependant l'on doit se rappeler que, dans la loi, nouvelle on a cherché de toute manière à engager le commerçant dont les affaires sont mauvaises à confesser le plus tôt possible sa position à la justice.

Que si l'on prétendait que, dans notre système, le propriétaire d'une créance civile aurait le droit exorbitant de compromettre l'existence commerciale de son débiteur, en provoquant sa faillite, s'il était momentanément en retard de paiement, on ferait observer qu'il ne peut user de ce droit que pour autant qu'il résulte de l'ensemble des faits et des circonstances que le commerçant ne remplit plus en général ses obligations; car il ne faut pas oublier que la loi veut qu'il y ait cessation de paiements pour constituer l'état de faillite, et que c'est à l'appréciation discrétionnaire du juge qu'elle abandonne la solution de cette question de fait.

Qu'une saisie exécution, qu'une expropriation ait lieu soit pour obtenir le paiement d'une créance commerciale, soit pour avoir le remboursement d'une dette civile, la commission a pensé que ces actes devaient produire, dans les deux cas, le même effet, c'est-à-dire servir au besoin d'éléments de preuve pour constater la réalité de la cessation de paiements; elle a pensé qu'il était de l'intérêt du commerce de donner par là des garanties plus fortes à ceux qui l'exercent, qu'il était de son intérêt de rendre ainsi les faillites les moins désastreuses que possible.

Enfin, votre commission persiste à croire, comme elle l'a exprimé dans son premier rapport, que si l'on ne donne au créancier civil d'autres moyens d'agir contre son débiteur commerçant que de le poursuivre conformément au Code de procédure, on se place dans l'alternative, en cas de faillite, ou de le contraindre à rapporter, aux termes de l'art. 446 du projet de loi, ce qu'il aura reçu de son débiteur, dont il connaissait nécessairement le fâcheux état des affaires, ou de créer un nouveau privilège que rien n'autorise d'établir en sa faveur.

ART 443. Comme le tribunal de commerce peut même d'office déclarer la faillite, la loi exige que, dans les premiers jours de chaque mois, les receveurs de l'enregistrement informent le président des protêts des lettres de change acceptées et des billets à ordre enregistrés dans le mois précédent.

Le Sénat, pour donner plus de publicité à la situation des affaires de tout commerçant qui serait dans la gêne, demande que *les tableaux qui sont remis aux présidents des tribunaux de commerce restent déposés aux greffes respectifs des dits tribunaux où chacun pourra en prendre gratuitement communication.*

Votre commission, regardant cette mesure comme étant un moyen facile et commode pour les intéressés de s'assurer de la position financière des commerçants avec lesquels ils sont en relation d'affaires, vous propose d'adopter cet amendement.

ART. 444, § 2. Il est de principe que le failli, à compter du jugement déclaratif de la faillite, soit dessaisi de l'administration de tous ses biens.

Par conséquent, tous les paiements qu'il opère, tous les actes qu'il fait, tous les paiements qu'il reçoit depuis ce jugement sont nuls de plein droit.

Les termes généraux dans lesquels est conçue cette disposition ont fait naître, dans le sein du Sénat, quelques scrupules sur la validité des actes conservatoires faits par le failli.

On s'est demandé si, dans tous les cas, ces actes étaient nuls de droit, et, pour lever tout doute, on a inséré, dans le deuxième paragraphe de l'art. 444, une disposition expresse pour les déclarer valides.

La commission est d'accord, en principe, avec le Sénat; elle admet que des actes conservatoires faits par le failli peuvent être valables, parce que chacun a la faculté, quelle que soit la position de sa personne, de faire un acte ayant pour objet qu'il ne soit porté préjudice à ses droits.

Mais elle a pensé qu'il était inutile, que même il serait, sous certain rapport, dangereux d'écrire une exception formelle à cet égard dans la loi, car autre chose est de laisser à l'appréciation des tribunaux la faculté de valider un acte fait par une personne réputée incapable, ou de reconnaître expressément à celle-ci le droit de le poser, alors surtout qu'elle est dépouillée de l'administration de ses biens et qu'on lui donne un curateur, pour la remplacer dans la gestion de ses affaires.

Les actes conservatoires sont, comme on le sait, nombreux; on pourrait en énumérer une dizaine, au moins, d'espèce différente, et parmi ceux-ci il en est, comme celui, par exemple, d'appeler d'un jugement, qu'il ne serait guère prudent de laisser à la discrétion d'un failli qui n'aurait d'autre intérêt à le faire que celui d'entraver la liquidation de la faillite.

D'ailleurs, donner au failli le pouvoir d'exercer certains droits par le même article qui lui défend de s'immiscer dorénavant dans ses affaires, ne serait-ce pas inscrire dans la loi quelque chose d'anormal? Ne serait-ce pas faire naître quelque fois des conflits fâcheux entre les administrateurs de la faillite et le failli qui se prévaudrait des termes formels de cette disposition pour exiger des curateurs des pièces, des actes dont ils auraient besoin pour procéder à une prompt liquidation la faillite.

Votre commission, mue par ces considérations, a cru qu'il était préférable de retrancher cet amendement du projet de loi et de ne pas y formuler une exception relative aux actes conservatoires, exception que l'on ne rencontre ni dans le Code de commerce ni dans la loi française sur les faillites de 1838.

Elle a toutefois adopté, comme nous l'avons déjà dit, le changement de rédaction qui consiste à remplacer dans ce paragraphe le mot *ou par et*.

L'un des buts principaux qu'on a voulu atteindre en réformant la loi dont il s'agit a été de parvenir à faire marcher l'administration de la faillite avec moins de lenteurs, de formalités et de frais vers sa liquidation, et l'on a généralement reconnu que le Code de commerce actuel multipliait trop le nombre des personnes appelées à terminer ces affaires.

ART. 455
ET 456.

Deux systèmes sont aujourd'hui en présence :

Celui du Sénat (déjà formulé dans le projet de loi présenté par le Gouvernement) qui consiste à instituer, près de chaque tribunal de commerce, des liquidateurs assermentés, parmi lesquels les curateurs aux faillites devront être choisis;

Celui adopté par la Chambre, qui donne seulement au Gouvernement la faculté de nommer, sur l'avis conforme des cours d'appel, des liquidateurs près des tribunaux où le nombre et l'importance des faillites l'exigeront.

Votre commission, par les raisons mentionnées dans son premier rapport et qu'il est inutile de répéter ici, persiste à donner la préférence au projet mixte adopté par la Chambre.

Nous nous contenterons seulement d'ajouter que ce projet n'est en aucune manière contraire aux principes d'égalité ou d'unité que doit sanctionner toute bonne loi.

On doit, sans nul doute, ne créer des institutions nouvelles que là où l'utilité et le besoin s'en font sentir, et du moment que l'on satisfait aux vœux, aux exigences du commerce constatés par l'avis des cours d'appel, les principes précités sont entièrement sauvegardés.

Car on n'a jamais prétendu que l'unité fût rompue dans notre législation, que l'égalité de tous devant la loi y fût méconnue, soit parce que dans plusieurs arrondissements les juges ordinaires siègent comme juges consulaires, soit parce que dans certaines villes, qui n'ont pas de conseils de prud'hommes, les juges de paix en exercent les fonctions.

La commission a donc repoussé le système trop absolu du Sénat; elle vous propose seulement de remplacer le verbe *nommer* qui se trouve dans l'art. 455 voté par la Chambre, par le mot *instituer* qu'elle regarde comme exprimant mieux sa pensée.

ART. 457. Adopté.

ART. 460. La commission, comme le Sénat, a jugé convenable de supprimer la phrase qui termine l'art. 460, parce qu'elle est trop vague et conçue en termes trop généraux.

Il peut en effet arriver que des liquidateurs, par délicatesse de conscience, refusent de prêter, quelques jours après leur nomination, le serment de bien et fidèlement s'acquitter de toutes les missions qu'il plairait au tribunal de commerce de leur confier.

ART. 472. Les changements dans la rédaction de cet article sont adoptés.

ART. 481. Aux termes de l'art. 481, tel qu'il a été voté par la Chambre, le juge commissaire pouvait proposer d'accorder au failli un sauf-conduit et même sa mise en liberté.

Lors de la discussion de cet article au Sénat, on a pensé qu'il était peu convenable de permettre au juge commissaire qui n'avait pas peut-être sollicité la mise en liberté du failli, de prendre part au jugement, lorsque le tribunal devait statuer sur une demande de l'espèce faite directement par le failli.

On prétendait que le juge commissaire était censé avoir, au moins d'une manière implicite, émis son opinion sur la question en litige, quand surtout il n'avait pas requis le tribunal de rendre la liberté au failli.

Le Sénat avait donc modifié d'abord le dernier paragraphe de cet article en ce sens que le juge commissaire ne participerait pas au jugement dans le cas susmentionné.

Au second vote, par mode de conciliation et sur la proposition de M le Ministre de la Justice, il a été décidé que le juge commissaire n'aurait que la faculté de demander un sauf-conduit provisoire pour le failli, sans être autorisé à provoquer sa mise en liberté, et en restreignant de la sorte ses pouvoirs on n'a plus trouvé d'inconvénients à le laisser siéger au tribunal qui doit, sur son rapport, statuer sur la mise en liberté.

Ce changement a été également admis par votre commission parce qu'elle est convaincue que le failli, qui aura droit à cette faveur, la réclamera avec autant de chance de succès, en s'adressant personnellement au tribunal. Elle vous propose seulement de rayer du second paragraphe de l'article le mot *même*, comme étant inutile.

Il y a dans l'art. 497 deux amendements.

ART. 497.

Le premier que nous avons déjà indiqué et qui en modifie la rédaction, a été adopté.

Mais le second, qui prescrit que ce soit le tribunal, sur le rapport du juge commissaire, et non celui-ci qui prolonge le délai accordé pour le dépôt des titres de créances, n'a pas reçu l'assentiment de la commission.

Il faut, à ce qu'il lui paraît, laisser au juge commissaire ce pouvoir discrétionnaire qui trouve essentiellement sa limite dans des circonstances, dans des faits qui, indépendants de sa volonté, doivent être abandonnés à son appréciation.

Appeler tous les juges consulaires à se prononcer chaque fois sur ces questions d'une minime importance, ce serait souvent les charger d'une besogne fastidieuse et occasionner des lenteurs et des frais que l'on cherche à éviter dans l'administration de la faillite.

Si, même en vertu de l'art. 466, le jugement déclaratif de la faillite fixe le délai endéans lequel la déclaration des créances doit avoir lieu, on comprend facilement que le juge commissaire, en accordant, suivant les exigences, des prolongations de délai, ne porte aucune atteinte à ce que ses collègues ont fait de prime-abord, on comprend qu'il ne déroge en rien à la décision du tribunal si, lorsque le premier délai est expiré, une impérieuse nécessité lui fait un devoir, sous peine en quelque sorte d'un déni de justice, de le prolonger à l'égard seulement d'une catégorie de créanciers qui en ont besoin pour exercer leurs droits.

Si, dans cette circonstance, le juge commissaire peut prendre seul une décision, c'est que la loi qui doit veiller à ce que les intérêts de tous les créanciers soient, autant que possible, garantis, lui donne la mission d'intervenir en faveur de quelques-uns sans qu'il puisse causer le moindre préjudice aux autres.

Adopté.

ART. 518.

D'après le projet de loi le failli déclaré excusable n'est plus soumis à la contrainte par corps; or certains faillis qui sont désignés dans l'art. 534, ne peuvent être excusés; telles sont les personnes condamnées pour vol, pour escroquerie, etc.

ART. 534.

Le Sénat a placé sur la même ligne les faussaires et les concussionnaires, et il a proposé de ne pouvoir déclarer excusables les dépositaires, les tuteurs, les administrateurs et autres comptables que pour autant qu'ils aient rendu et soldé leur compte.

Cet amendement qui met cette partie de l'article en harmonie avec l'art. 590 qui concerne la réhabilitation, a été adopté par la commission.

Elle a admis également la suppression des mots *les étrangers*, mais par d'autres motifs que ceux invoqués dans la discussion au Sénat.

Si celui-ci retranche ces mots de l'article, c'est, paraît-il, parce qu'il veut permettre dès maintenant au tribunal d'accorder aux faillis étrangers le bénéfice de l'excusabilité, afin qu'ils puissent, par cette espèce de fin de non-recevoir, se soustraire à la contrainte par corps.

Dans la pensée de votre commission, au contraire, il est impossible, à cause de l'état actuel de notre législation sur la contrainte par corps, de les excuser, quels que soient d'ailleurs les sentiments de bienveillance qu'elle désirerait leur témoigner dans des circonstances où ils pourraient se trouver tout aussi bien que des régnicoles.

Ce n'est donc pas parce qu'elle considère les étrangers comme gens sans probité, sans vertu, ou pour leur infliger en quelque sorte d'une manière préconçue une espèce de déshonneur, qu'elle ne leur accorde pas la faveur d'être déclarés excusable. Mais c'est parce qu'ici, comme en France, est encore en vigueur la loi du 10 septembre 1807 qui rend les étrangers, qu'ils soient commerçants ou non, contraignables par corps, quels que soient les malheurs qui pourraient attirer la pitié sur leur triste position.

Or, ce serait quelque chose de vraiment anormal que de voir aujourd'hui, d'un côté, un débiteur étranger emprisonné pour défaut de payement d'une créance non commerciale, et de l'autre, en liberté un failli également étranger que le tribunal aurait déclaré excusable.

Toutefois, si votre commission entend maintenir la contrainte par corps pour les étrangers faillis et ainsi ne pas donner, quant à présent, au tribunal la faculté de les déclarer excusables, elle reconnaît avec le Sénat que toute la législation sur la contrainte par corps doit être révisée et améliorée; elle estime qu'il y a quelque chose à faire en faveur de ces hommes qui, en voulant soit implanter une industrie nouvelle dans le pays, soit y faire fructifier leurs capitaux, peuvent comme les Belges éprouver des revers et faillir à leurs engagements commerciaux, par des causes indépendantes de leur volonté.

Ainsi, tant que les étrangers restent soumis à la loi de 1807 qui les concerne spécialement, on ne tranche pas la question, en rayant de l'article les mots *les étrangers*.

C'est seulement afin qu'on puisse mettre avec plus de facilité en harmonie la loi à faire sur la contrainte par corps avec celle sur les faillites, et sans préjuger prématurément cette question qui mérite d'être examinée avec maturité, que la commission adopte la proposition du Sénat.

ART. 535. Aux termes de l'art. 535 tel qu'il a été voté par la Chambre, le failli qui n'était pas excusé ne pouvait en aucun cas se soustraire à la contrainte par corps.

Le Sénat a ajouté à cette disposition un paragraphe pour donner au tribunal le pouvoir d'en suspendre à toute époque l'exercice à l'égard d'un failli, quand bien même il n'aurait pas été déclaré excusable.

Cet amendement paraît trouver sa source encore dans les lois si rigoureuses, si peu conformes à nos mœurs qui régissent la contrainte par corps.

On conçoit, en effet, qu'il est peut-être cruel de laisser à la merci d'impitoyables créanciers leur débiteur, de leur donner le droit exorbitant de détenir pendant un temps indéterminé un failli, peut-être jeune encore, qui pourrait, en exerçant une profession ou un commerce, satisfaire par la suite à ses engagements et rétablir ses affaires.

Cependant, quel que soit le but louable que le Sénat se soit proposé d'atteindre en introduisant cet amendement dans la loi, la commission ne peut vous proposer de l'adopter.

Car l'unique résultat de l'excusabilité est d'empêcher le débiteur d'être dorénavant contraint par corps, pour les faits de sa faillite. Autant vaudrait rayer de la loi les articles qui traitent de l'excusabilité que de donner au tribunal la faculté de suspendre envers un failli non déclaré excusable l'exercice du droit qu'ont ses créanciers de l'incarcérer.

Si, d'ailleurs, la conduite du failli n'a pas été irréprochable dans sa manière d'agir envers ses créanciers et que ceux-ci n'aient pas reconnu sa bonne foi, sur quels motifs le tribunal, après ne pas l'avoir affranchi, en ne l'excusant pas, de la contrainte par corps, se fonderait-il par la suite pour en suspendre l'exercice à l'égard de ce même failli qu'il aurait naguère jugé indigne de jouir de cette faveur ?

N'est-il pas aussi à craindre qu'en laissant ce pouvoir arbitraire aux juges consulaires, ils ne soient trop souvent tracassés par les parents et amis du failli, pour obtenir sa mise en liberté et qu'ils ne cèdent trop facilement à de pareilles sollicitations ?

Votre commission estime donc que, s'il y a lieu de remédier à l'état actuel des choses, il faut le faire lors de la révision prochaine de la loi sur la contrainte par corps.

Lorsque l'avoir du failli est présumé insuffisant pour couvrir les frais éventuels d'administration et de liquidation, le tribunal prononce la clôture des opérations de la faillite. ART. 536

Comme il peut se faire que, même en ce cas, un petit commerçant puisse invoquer sa bonne foi et qu'il éprouve, par la suite, certaines difficultés pour obtenir une déclaration d'excusabilité dont il devrait supporter les frais, le Sénat donne le moyen de procurer à ce débiteur, avec plus de facilité, la liberté de sa personne, en autorisant le tribunal à le déclarer excusable par le jugement même qui clôt les opérations de la faillite.

La commission vous propose de voter cet amendement.

L'art. 546 voté par la Chambre consacrait le système admis par la loi française de 1838, en supprimant d'une manière générale, en cas de faillite, le privilège et le droit de révendication accordé au vendeur de tous effets mobiliers. ART. 546.

Ce privilège latent qui pouvait tout d'un coup anéantir les garanties mobilières sur la foi desquels les tiers consentaient souvent à traiter avec un commerçant, était, non sans raison, regardé comme étant contraire aux relations commerciales.

L'exercice de ces droits donnait d'ailleurs lieu à une foule de procès qu'il importait de prévenir.

Cependant les constructeurs de machines et appareils destinés à l'exploitation

des fabriques et des usines, ont vivement réclamé contre la suppression de ce privilège, dont ils avaient joui jusqu'à ce jour.

Ils ont fait observer qu'il était d'usage de ne leur payer le prix de ces objets, qu'à des termes assez longs, pour que l'acheteur eût le temps d'éprouver si les machines qu'ils avaient fournies marchaient avec régularité ; que leur refuser cette garantie, c'était non-seulement leur causer un préjudice notable, mais en même temps les forcer en quelque sorte à ne plus faire crédit à des industriels qui en auraient besoin.

Votre commission, en reconnaissant ce qu'il pouvait y avoir de juste et de fondé dans cette réclamation, a cherché, comme le Sénat, à concilier les intérêts des industriels avec ceux du commerce en général.

Elle a posé en principe qu'on ne pouvait laisser exister ce privilège qu'exceptionnellement pour les appareils et machines, en le limitant à un délai en rapport avec les termes usuels du paiement du prix de ces effets mobiliers et en lui donnant autant de publicité que possible.

Elle a en outre chargé son rapporteur de s'entendre sur ce point avec la commission nommée pour examiner le projet de loi sur les privilèges et les hypothèques afin de coordonner les dispositions des deux lois qui ont trait à cette matière.

Les amendements du Sénat n'ont donc pas été adoptés parce que l'article, tel qu'il l'a rédigé, aurait une trop grande portée, car il donne un privilège et sur tout objet mobilier, quand bien même il est incorporé, soit par le propriétaire, soit par le non propriétaire de l'immeuble, et sur les effets mobiliers quels qu'ils soient, qui ne deviennent immeubles que par destination.

Votre commission, d'accord avec la commission qui a examiné le projet de loi destiné à réviser le régime hypothécaire, estime que tous les intérêts seraient suffisamment garantis et qu'on rendrait mieux, en quelque sorte, la pensée du Sénat en rédigeant l'art. 546 de la manière suivante :

Le privilège et le droit de revendication établis par le n° 4 de l'art. 2102 du Code civil au profit du vendeur d'effets mobiliers, ainsi que le droit de résolution, ne seront pas admis en cas de faillite.

Néanmoins ce privilège continuera à exister pendant quinze mois, à partir de la livraison, en faveur des fournisseurs des machines et appareils employés dans les établissements industriels.

Il n'aura d'effets que pour autant que, dans la quinzaine de cette livraison, l'acte constatant la vente soit transcrit dans un registre spécial tenu à cet effet au greffe du tribunal de commerce de l'arrondissement dans lequel le débiteur aura son domicile, et dont le greffier sera tenu de donner connaissance à toutes les personnes qui en feront la demande; il pourra être exercé, même dans le cas où les machines et appareils seraient devenus immeubles par destination ou par incorporation.

La livraison sera établie, sauf la preuve contraire, par les livres des vendeurs.

Cette disposition consacre d'abord un principe général, c'est celui que, lorsqu'il y a faillite, le vendeur d'effets mobiliers ne peut se prévaloir ni d'un privilège ni du droit de revendication ou de résolution.

Elle fait une seule exception à la règle générale en maintenant le privilège au

profit du vendeur de machines ou d'appareils employés dans les fabriques ou les usines, quand bien même ils y auraient été incorporés.

Il était nécessaire que la loi tranchât cette question controversée ; les tribunaux décidaient tantôt que, quand ces effets mobiliers avaient été incorporés à un immeuble, le privilège cessait, parce qu'alors faisant corps avec l'immeuble auquel ils étaient attachés, ils devenaient le gage des créanciers inscrits sur le fond, tantôt que, malgré leur incorporation, ils restaient frappés d'un privilège au profit de ceux qui les avaient fournis.

Toutefois, votre commission, pour ne causer aucun préjudice aux tiers, en favorisant les relations commerciales, a jugé convenable de prendre certaines précautions.

Ainsi ce privilège n'aura qu'une durée de quinze mois, qui est le laps de temps que l'on stipule ordinairement dans les contrats de vente des machines et appareils pour le paiement du prix ; si, après ce délai, le vendeur ne l'a pas touché, c'est à lui à exiger de son débiteur d'autres garanties, s'il le juge convenable.

En second lieu, on subordonne l'exercice de ce privilège à la transcription du titre qui établit la vente dans un registre déposé au greffe du tribunal de commerce où chaque intéressé pourra en prendre gratuitement communication.

Ce mode de publicité déjà inscrit dans nos lois pour les actes de certaines sociétés de commerce (art. 42, 43 et 44 du Code de commerce), présente un moyen facile d'avertir les tiers et de les prémunir contre la fraude ou la mauvaise foi.

Enfin, le privilège ne prend date que du jour de la livraison et, pour éviter autant que possible des contestations sur l'existence de ce fait, la loi présume, sauf la preuve contraire, que la fourniture des effets mobiliers précités a eu lieu le jour où elle est inscrite dans les livres du vendeur.

Changement de rédaction adopté.

ART. 562, § 2.

Idem.

ART. 566.

Par l'art. 572 voté par la Chambre, le tribunal n'était appelé à statuer sur les demandes en revendication que quand il y avait contestation. ART. 572.

Les curateurs pouvaient admettre ces demandes après avoir obtenu l'approbation du juge commissaire.

Au Sénat on a demandé que le tribunal intervint pour homologuer l'approbation du juge commissaire lorsque l'objet revendiqué dépassait la valeur de trois cents francs.

Votre commission étant convaincue que les curateurs et le juge commissaire n'accueilleront les demandes en revendication et surtout celles ayant certaine importance, qu'après s'être assurés qu'elles sont justes et fondées, n'a pas cru qu'elle devait exiger d'autres garanties dans l'intérêt de la masse des créanciers ou du failli ; elle n'a donc pas accueilli cet amendement.

Les cas dans lesquels la revendication peut avoir lieu sont déterminés avec précision dans la loi, et la solution à donner aux questions qu'elle peut faire naître est en général facile ; il suffira d'ailleurs qu'il y ait opposition pour que le tribunal soit appelé à statuer.

Recourir aux juges consulaires, appeler ou entendre devant eux le failli chaque fois que l'objet revendiqué aurait une valeur supérieure à trois cents francs, alors même qu'il n'y aurait pas la moindre contestation sur le mérite de la demande, ne serait-ce pas faire des frais inutiles, et partant préjudiciables à la masse créancière comme au failli et retarder la liquidation ?

Or, nous le répéterons sans cesse, ce que l'on a voulu principalement éviter en révisant la loi sur les faillites, c'a été les complications qui multiplient les formalités, les délais et les frais.

De plus, l'art. 585 du Code de commerce et l'art. 579 de la loi française n'exigent aussi que l'approbation du juge-commissaire et nous ne sachions pas qu'ils aient donné lieu à des abus ni même suscité des réclamations.

ART. 591. Cet article a été modifié par le Sénat pour le mettre en rapport avec l'art. 554. On ne peut en effet admettre à la réhabilitation les personnes condamnées pour faux ou concussion et les dépositaires qui ne peuvent être déclarés excusables.

ART. 600, dernier paragraphe. Sous l'empire de l'arrêté-loi de 1814, on avait soulevé la question de savoir si le bénéfice du sursis passait aux héritiers du débiteur ; l'art. 600 avait tranché cette question en faisant une distinction conforme aux principes du droit.

De deux choses l'une, ou l'héritier s'est mis purement et simplement en possession de l'héritage, ou il l'a accepté sous bénéfice d'inventaire.

Dans le premier cas, il était inutile de mettre dans la loi une disposition pour résoudre la question. Car, il est évident qu'il y a confusion de patrimoines et qu'alors, d'après le droit commun, l'héritier est tenu des dettes *ultra vires*.

Dans le second cas, au contraire, il importait que la loi nouvelle fût claire et précise ; aussi la Chambre avait-elle décidé que l'héritier bénéficiaire jouirait des avantages du sursis accordé à son auteur.

Mais le Sénat n'a fait aucune distinction entre l'héritier pur et simple et l'héritier bénéficiaire.

Il a déclaré que le bénéfice du sursis ne passerait aux héritiers, quels qu'ils soient, du débiteur, à moins que *les créanciers n'y consentent dans les conditions déterminées ci-dessus*, c'est-à-dire à moins qu'ils ne fassent une nouvelle demande de sursis qui devra passer par la filière de toutes les formalités exigées par la loi.

Ainsi, en invoquant cet amendement, l'héritier pur et simple qui ne se trouverait même pas dans le cas de l'art. 593, pourrait, à la rigueur, continuer à jouir des avantages du sursis si la majorité des créanciers, représentant les trois quarts de toutes les sommes dues, y donnaient leur consentement.

Il a donc paru à votre commission que la proposition du Sénat était inadmissible.

Quand la loi accorde un sursis de paiement à un débiteur, il faut se rappeler qu'il y a toujours de fortes présomptions de croire que son actif est supérieur à son passif et qu'il n'est que momentanément gêné dans le paiement de ses dettes.

Ce n'est donc pas tant son aptitude à gérer ses affaires, ses qualités, ses vertus ou ses talents que les créanciers prennent en considération, que l'état réel de ses affaires, car il ne gère, il n'administre que sous la surveillance de commissaires qui sont les véritables mandataires des créanciers.

Et comment y aurait-il préjudice pour ces derniers à maintenir le sursis au

profit des héritiers bénéficiaires alors que l'art. 607 permet même à un seul d'entre eux d'en demander la révocation en cas de dol, de mauvaise foi, de contravention à l'art. 603, ou si l'actif est diminué au point qu'il ne paraisse plus suffisant pour solder les dettes?

Si, au contraire, lorsque le débiteur décède quelques jours peut-être après avoir obtenu un sursis ou peu de temps avant son expiration, on exige que l'on recommence les formalités nombreuses prescrites par la loi, ne serait-ce pas sans utilité demander aux créanciers de faire des courses qu'ils seront rarement disposés à renouveler aussi souvent, et leur occasionner, ainsi qu'au débiteur, des frais et des démarches dont on peut les dispenser sans inconvénients?

De plus, les héritiers de celui qui, ayant fait légalement constater l'état de ses affaires et obtenu déjà le consentement de ses créanciers, meurt après avoir obtenu un sursis, ne doivent-ils pas être placés dans une condition plus favorable que les héritiers bénéficiaires d'un commerçant qui demandent un sursis quand il n'en a pas été accordé à leur auteur?

Pendant, en comparant l'art. 593 avec l'amendement du Sénat, on voit que tous ces héritiers sont placés sur la même ligne que les premiers, comme les seconds sont tenus de remplir les mêmes formalités.

Votre commission, d'accord avec le Sénat, supprime, comme étant inutiles, les ART. 602. mots suivants, qui terminent le § 1^{er} de l'art. 602 : *et qui, dans le cours de leur carrière, ont donné des preuves d'activité, de délicatesse et de désintéressement.*

Le débiteur qui a obtenu un sursis ne peut aliéner, engager ou hypothéquer ses ART. 603. biens meubles et immeubles, etc., sans l'autorisation des surveillants. S'il y a dissentiment entre les surveillants pour accorder l'autorisation précitée au débiteur, ou si celui-ci est en désaccord avec eux, il ne peut y avoir aucun inconvénient à ouvrir aux premiers comme au second la voie d'opposition et de faire vider le différend par le tribunal de commerce qui statuera après avoir entendu les parties.

C'est pour donner ce recours aux surveillants comme au débiteur que le Sénat a ajouté à l'art. 603 une disposition conçue en ces termes : *En cas d'opposition il sera statué par le tribunal de commerce.*

La commission vous propose d'adopter ce paragraphe.

Votre commission admet le paragraphe suivant que le Sénat a introduit dans la disposition transitoire : DISPOSITION TRANSITOIRE

Si des débiteurs ayant obtenu un sursis avant la publication de la présente loi, sont déclarés en faillite dans les six mois qui suivront l'expiration du sursis, l'époque de la cessation de paiement sera aussi déterminée conformément aux anciennes dispositions dudit Code sur cette matière.

Cet amendement ne fait qu'appliquer le principe de la non-rétroactivité de la loi, car dans ce cas le débiteur dont il s'agit était censé être en état de faillite au moment où la loi ancienne était encore en vigueur.

La commission propose de déposer sur le bureau, pendant la discussion, une pétition en date du 23 mai 1850, adressée à la Chambre par des industriels.

Le Rapporteur,
MOREAU.

Le Président,
DE LEHAYE.

AMENDEMENTS.

AMENDEMENTS ADOPTÉS PAR LE SÉNAT (1).

ART. 437.

Tout commerçant qui cesse *le payement de ses dettes commerciales* est en état de faillite.

Celui qui n'exerce plus le commerce peut être déclaré en faillite, si la cessation de ses payements remonte à une époque où il était encore commerçant.

La faillite d'un commerçant peut être déclarée après son décès, lorsqu'il est mort en état de cessation de payement.

ART. 443.

Dans les dix premiers jours de chaque mois, les receveurs de l'enregistrement enverront au président du tribunal de commerce dans le ressort duquel le protêt a été fait, un tableau des protêts des lettres de change acceptées et des billets à ordre enregistrés dans le mois précédent. Ce tableau contiendra : 1° la date du protêt; 2° les nom, prénoms, profession et domicile de celui au profit duquel l'effet est créé ou du tireur; 3° les nom, prénoms, profession et domicile du souscripteur du billet à ordre ou de l'accepteur de la lettre de change; 4° la date de l'échéance; 5° le montant de l'effet; 6° la mention de la valeur fournie, et 7° la réponse donnée au protêt.

Semblable tableau sera envoyé au président du tribunal de commerce du domicile du souscripteur d'un billet à ordre ou de l'accepteur d'une lettre de change, si ce

(1) Les amendements sont imprimés en caractères *italiques*.

PROPOSITIONS DE LA COMMISSION.

ART. 437.

Tout commerçant qui cesse ses payements est en état de faillite.

Celui qui n'exerce plus le commerce peut être déclaré en faillite, si la cessation de ses payements remonte à une époque où il était encore commerçant.

La faillite d'un commerçant peut être déclarée après son décès, lorsqu'il est mort en état de cessation de payement.

ART. 443.

(Comme ci-contre.)

AMENDEMENTS ADOPTÉS PAR LE SÉNAT.

domicile est en Belgique dans un ressort judiciaire autre que celui où le paiement doit être effectué.

Ces tableaux resteront déposés aux greffes respectifs desdits tribunaux où chacun pourra en prendre communication.

CHAPITRE II.

DES EFFETS DE LA FAILLITE.

ART. 444.

Le failli, à compter du jugement déclaratif de la faillite, est dessaisi de plein droit de l'administration de tous ses biens, même de ceux qui peuvent lui échoir tant qu'il est en état de faillite.

Tous paiements, opérations et actes faits par le failli, *sauf les actes conservatoires*, et tous paiements faits au failli depuis ce jugement sont nuls de droit.

CHAPITRE III.

DE L'ADMINISTRATION ET DE LA LIQUIDATION DE LA FAILLITE.

SECTION PREMIÈRE.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 455.

Il y aura près de chaque tribunal de commerce des liquidateurs assermentés, parmi lesquels les curateurs aux faillites seront choisis, à moins qu'à cause de parenté, d'intérêts opposés ou d'autres motifs de suspicion légitime, la bonne administration de la faillite n'exige un autre choix.

ART. 456.

Les liquidateurs assermentés sont nommés par le Roi sur deux listes doubles présentées l'une par le tribunal de commerce, l'autre par la Cour d'appel. Ils sont choisis

PROPOSITIONS DE LA COMMISSION.

CHAPITRE II.

DES EFFETS DE LA FAILLITE.

ART. 444.

Le failli, à compter du jugement déclaratif de la faillite, est dessaisi de plein droit de l'administration de tous ses biens, même de ceux qui peuvent lui échoir tant qu'il est en état de faillite.

Tous paiements, opérations et actes faits par le failli, et tous paiements faits au failli depuis ce jugement sont nuls de droit.

CHAPITRE III.

DE L'ADMINISTRATION ET DE LA LIQUIDATION DE LA FAILLITE.

SECTION PREMIÈRE.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 455.

Le Gouvernement pourra, sur l'avis conforme des cours d'appel respectives, instituer des liquidateurs assermentés près les tribunaux où le nombre et l'importance des faillites l'exigeront.

ART. 456.

Dans les arrondissements où sont établis des liquidateurs assermentés, les curateurs aux faillites seront choisis parmi eux, à moins que, pour cause d'éloigne-

AMENDEMENTS ADOPTÉS PAR LE SÉNAT.

parmi les personnes domiciliées dans l'arrondissement, ayant une connaissance suffisante des affaires commerciales.

ART. 457.

Le Roi fixe le nombre des liquidateurs assermentés, sur l'avis de la Cour d'appel et du tribunal de commerce, d'après les besoins du service.

ART. 460.

Les liquidateurs nommés prêtent, dans les quinze jours de leur nomination, à l'audience publique du tribunal de commerce, le serment de bien et fidèlement s'acquitter des fonctions de curateur aux faillites (*).

ART. 472.

Le jugement déclaratif de la faillite, et celui qui aura fixé ultérieurement la cessation de paiement seront, à la diligence des curateurs et dans les trois jours de leur date, affichés dans l'auditoire du tribunal de commerce où ils resteront exposés pendant trois mois. Ils seront également, dans les trois jours, insérés par extraits dans les

(*) Et de toutes autres missions qui pourront leur être confiées par ce tribunal : mots supprimés.

PROPOSITIONS DE LA COMMISSION.

ment, de parenté, d'intérêts opposés ou d'autres motifs de suspicion légitime, la bonne administration de la faillite n'exige un autre choix.

A défaut de liquidateurs assermentés, et dans le cas où, conformément au paragraphe précédent, le tribunal de commerce croira devoir faire un autre choix, les curateurs seront nommés parmi les personnes qui offriront le plus de garanties pour l'intelligence et la fidélité de leur gestion.

Ces curateurs auront les mêmes droits, les mêmes attributions, et seront soumis à la même surveillance et aux mêmes obligations que s'ils avaient été choisis parmi les liquidateurs assermentés.

ART. 457.

(Comme ci-contre.)

ART. 460.

(Comme ci-contre.)

ART. 478.

(Comme ci-contre.)

AMENDEMENTS ADOPTÉS PAR LE SÉNAT.

journaux qui s'impriment dans les lieux ou dans les villes les plus rapprochées des lieux où le failli a son domicile ou des établissements commerciaux, et qui auront été désignés par le tribunal de commerce.

Il sera justifié de cette insertion par *les feuilles contenant lesdits extraits avec la signature de l'imprimeur, légalisée par le bourgmestre.*

ART. 481.

Lorsque le tribunal aura ordonné le dépôt du failli ou la garde de sa personne, le juge-commissaire pourra, d'après l'état apparent de ses affaires, proposer de lui accorder (*) un sauf-conduit provisoire. *Le tribunal, en accordant ce sauf-conduit, pourra obliger le failli à fournir caution de se représenter, sous peine de paiement d'une somme que le tribunal arbitrera, et qui, le cas avenant, sera dévolue à la masse.*

Le failli pourra même demander sa mise en liberté au tribunal, qui statuera en audience publique, après avoir entendu le juge-commissaire.

ART. 497.

S'il existe des créanciers *résidants ou domiciliés hors du royaume*, à l'égard desquels le délai fixé par le jugement déclaratif de la faillite serait trop court, *le tribunal, sur le rapport du juge-commissaire*, le prolongera à leur égard selon les circonstances; il sera fait mention de cette prolongation dans les circulaires adressées à ces créanciers conformément à l'art. 496.

ART. 518.

L'homologation du concordat le rendra obligatoire pour tous les créanciers portés

(*) *Sa mise en liberté ou :* mots supprimés.

PROPOSITIONS DE LA COMMISSION.

ART. 481.

§ 1^{er}. (Comme ci-contre.)

§ 2. Le failli pourra demander sa mise en liberté au tribunal qui statuera en audience publique, après avoir entendu le juge-commissaire.

ART. 497.

S'il existe des créanciers, résidants ou domiciliés hors du royaume, à l'égard desquels le délai fixé par le jugement déclaratif de la faculté serait trop court, le juge-commissaire le prolongera à leur égard selon les circonstances; il sera fait mention de cette prolongation dans les circulaires adressées à ces créanciers, conformément à l'art. 496.

ART. 518.

(Comme ci-contre.)

AMENDEMENTS ADOPTÉS PAR LE SÉNAT.

ou non portés au bilan, vérifiés ou non vérifiés, et même pour les créanciers mentionnés à l'art. 497, ainsi que pour ceux qui, en vertu de l'art. 504, auraient été admis par provision à délibérer, quelle que soit la somme que le jugement définitif leur attribuerait ultérieurement. Elle conservera à chacun des créanciers, sur les immeubles du failli, l'hypothèque inscrite en vertu du *dernier* paragraphe de l'article 487. A cet effet, les curateurs feront inscrire aux hypothèques le jugement d'homologation, à moins qu'il n'en ait été décidé autrement par le concordat.

ART. 534.

Le juge-commissaire présentera au tribunal, en chambre du conseil, la délibération des créanciers relative à l'excusabilité du failli, et un rapport sur les caractères et les circonstances de la faillite, et le tribunal prononcera si le failli est ou non excusable.

Ne pourront être déclarés excusables : les banqueroutiers frauduleux, les stellionataires, les personnes condamnées pour vol, *faux*, *concussion*, escroquerie ou abus de confiance, les *dépositaires* ⁽¹⁾, les *tuteurs*, *administrateurs* ou *autres comptables* qui n'auront pas rendu et soldé leur compte.

ART. 535.

Aucun débiteur commerçant ne sera recevable à demander son admission au bénéfice de cession.

Si le failli est déclaré excusable, il demeurera affranchi de la contrainte par corps à l'égard des créanciers de sa faillite, et ne pourra plus être poursuivi par eux que sur ses biens, sauf les exceptions prononcées par les lois spéciales.

PROPOSITIONS DE LA COMMISSION.

ART. 534.

(Comme ci-contre.)

ART. 535.

Aucun débiteur commerçant ne sera recevable à demander son admission au bénéfice de cession.

Si le failli est déclaré excusable, il demeurera affranchi de la contrainte par corps à l'égard des créanciers de sa faillite, et ne pourra plus être poursuivi par eux que sur ses biens, sauf les exceptions prononcées par les lois spéciales.

(1) *Les étrangers* : mots supprimés.

AMENDEMENTS ADOPTÉS PAR LE SÉNAT.

S'il n'est pas déclaré excusable, les créanciers rentreront dans l'exercice de leurs actions individuelles, tant contre sa personne que sur ses biens.

Le tribunal pourra même dans ce cas et à toute époque suspendre l'exercice de la contrainte par corps.

ART. 536.

Si, à quelque époque que ce soit, avant la convocation des créanciers pour délibérer sur le concordat, il est reconnu que l'actif ne suffit pas pour couvrir les frais présumés d'administration et de liquidation de la faillite, le tribunal de commerce pourra, sur le rapport du juge-commissaire, prononcer, même d'office, la clôture des opérations de la faillite. Dans ce cas, les créanciers rentreront dans l'exercice de leurs actions individuelles contre la personne et les biens du failli.

Le tribunal pourra, par le même jugement, prononcer sur l'excusabilité du failli.

L'exécution du jugement qui aura prononcé cette clôture sera suspendue pendant un mois.

Le failli ou tout autre intéressé pourra, à toute époque, le faire rapporter par le tribunal de commerce en justifiant qu'il existe des fonds suffisants pour faire face aux opérations de la faillite, ou en faisant verser à la caisse des consignations une somme suffisante pour y pourvoir. Dans tous les cas, les frais des poursuites exercées en vertu du présent article devront être préalablement acquittés.

ART. 546.

Le privilège et le droit de revendication ou de résolution établis par le n° 4 de l'art. 2102 du Code civil au profit du vendeur d'effets mobiliers ne seront admis en cas de faillite qu'autant que ces objets auront été immobilisés par destination.

PROPOSITIONS DE LA COMMISSION.

S'il n'est pas déclaré excusable, les créanciers rentreront dans l'exercice de leurs actions individuelles tant contre sa personne que sur ses biens.

ART. 536.

(Comme ci-contre.)

ART. 546.

Le privilège et le droit de revendication établis par le n° 4 de l'art. 2102 du Code civil au profit du vendeur d'effets mobiliers ainsi que le droit de résolution ne seront pas admis en cas de faillite.

AMENDEMENTS ADOPTÉS PAR LE SÉNAT.

Il en sera de même si l'immobilisation de ces objets n'a pas eu lieu parce que celui qui les a placés n'était pas propriétaire de l'immeuble.

ART. 562.

S'il existe des créanciers non vérifiés, à l'égard desquels le délai prolongé en vertu de l'art. 497 n'est pas encore expiré, ou des créanciers dont les créances déclarées et affirmées dans le délai prescrit ont donné lieu à des contestations non encore jugées, il ne sera procédé à aucune répartition qu'après la remise en réserve de la part correspondante à leurs créances, telles qu'elles sont portées au bilan, quant aux premiers, et telles qu'elles ont été déclarées et affirmées, quant aux seconds.

Lorsque les créances, appartenant à des créanciers domiciliés ou résidants hors du royaume à l'égard desquels le délai aura été prolongé conformément à l'art. 498, ne paraîtront pas portées sur le bilan d'une manière exacte, le juge-commissaire pourra décider que la réserve sera augmentée, sauf aux curateurs à se pourvoir contre cette décision devant le tribunal de commerce.

PROPOSITIONS DE LA COMMISSION.

Néanmoins ce privilège continuera à exister pendant quinze mois, à partir de la livraison, en faveur des fournisseurs de machines et appareils employés dans les établissements industriels.

Il n'aura d'effet que pour autant que, dans la quinzaine de cette livraison, l'acte constatant la vente soit transcrit dans un registre spécial, tenu à cet effet au greffe du tribunal de commerce de l'arrondissement dans lequel le débiteur aura son domicile et dont le greffier sera tenu de donner connaissance à toutes les personnes qui en feront la demande.

Il pourra être exercé même dans le cas où les machines et appareils seraient devenus immeubles par destination ou par incorporation.

La livraison sera établie, sauf la preuve contraire, par les livres du vendeur.

ART. 562.

(Comme ci-contre.)

CHAPITRE X.

DE LA REVENDICATION.

ART. 566.

Pourront être revendiquées en cas de faillite, les remises en effets de commerce ou autres titres non encore payés, et qui se trouveront en nature dans le portefeuille du failli à la date du jugement déclaratif de la faillite, lorsque ces remises auront été faites par le propriétaire avec simple mandat d'en faire le recouvrement et d'en garder la valeur à sa disposition, ou lorsqu'elles auront été de sa part spécialement affectées à des paiements déterminés.

ART. 572.

Les curateurs pourront, avec l'approbation du juge-commissaire, admettre les demandes en revendication, et, s'il y a contestation, le tribunal statuera sur le rapport du juge-commissaire.

Néanmoins, si l'objet revendiqué dépasse la valeur de trois cents francs, l'approbation du juge-commissaire devra être homologuée par le tribunal de commerce, après que le failli aura été dûment appelé ou entendu.

ART. 591.

Ne seront point admis à la réhabilitation, les banqueroutiers frauduleux, les personnes condamnées pour vol, faux, concussion, escroquerie ou abus de confiance, les stellionataires, dépositaires, tuteurs, administrateurs, ou autres comptables qui n'auront pas rendu et soldé leurs comptes.

Pourra être admis à la réhabilitation, le banqueroutier simple qui aura subi la peine à laquelle il aura été condamné.

CHAPITRE X.

DE LA REVENDICATION.

ART. 566.

(Comme ci-contre.)

ART. 572.

Les curateurs pourront, avec l'approbation du juge-commissaire, admettre les demandes en revendication, et, s'il y a contestation, le tribunal statuera sur le rapport du juge commissaire.

ART. 591.

(Comme ci-contre.)

AMENDEMENTS ADOPTÉS PAR LE SÉNAT.

ART. 600.

La Cour, en accordant un sursis, en fixe la durée, qui ne pourra excéder douze mois.

Elle nommera un ou plusieurs commissaires chargés de surveiller et de contrôler les opérations du débiteur pendant toute la durée du sursis.

Le sursis peut être prolongé. Aucune prolongation ne sera accordée pour plus de douze mois. Le bénéfice des sursis provisoires et définitifs ne pourra exister pendant plus de deux ans au profit du même débiteur.

Néanmoins, il pourra être accordé une dernière prolongation d'un an au plus au débiteur qui justifiera avoir liquidé, pendant les sursis précédents, au moins 60 p. % de son passif.

Toute prolongation de sursis devra être précédée d'une information faite de la manière prescrite par les art. 594 et suivants.

Le rejet de la demande emporte, de plein droit, révocation du sursis provisoire.

Le bénéfice du sursis ne passe pas aux héritiers du débiteur auquel il a été accordé, *si les créanciers n'y consentent dans les conditions déterminées ci-dessus.*

ART. 602.

Les experts vérificateurs et les commissaires surveillants sont choisis parmi les personnes domiciliées dans l'arrondissement (1).

Avant d'entrer en fonctions, les experts vérificateurs prêteront, entre les mains du juge-commissaire, le serment de bien et fidèlement remplir leur mission.

Les commissaires surveillants prêteront

(1) *Et qui, dans le cours de leur carrière, ont donné des preuves d'activité, de délicatesse et de désintéressement : mots supprimés.*

PROPOSITIONS DE LA COMMISSION.

ART. 600.

§§ 1, 2, 3, 4, 5 et 6. (Comme ci-contre.)

§ 7. Le bénéfice du sursis ne passe pas aux héritiers du débiteur auquel il a été accordé, sauf le cas d'acceptation de la succession sous bénéfice d'inventaire.

ART. 602.

(Comme ci-contre.)

AMENDEMENTS ADOPTÉS PAR LE SÉNAT.

PROPOSITIONS DE LA COMMISSION.

le même serment entre les mains du président du tribunal de commerce.

Leurs honoraires seront taxés par le tribunal de commerce, d'après la nature et l'importance des affaires du débiteur. Ils seront, ainsi que les déboursés, payés par privilège.

Les créanciers du débiteur, qui auront été nommés commissaires, n'auront pas droit à des honoraires.

ART. 603 .

Le paiement des créances existant au moment de la demande ne peut être fait, pendant la durée du sursis, qu'à tous les créanciers proportionnellement à leurs créances.

Lorsqu'il y aura des créances contestées, il sera procédé comme il est dit à l'article 562 du présent Code.

Le débiteur ne pourra, sans l'autorisation des commissaires surveillants, aliéner, engager ou hypothéquer ses biens, meubles ou immeubles, plaider, transiger, emprunter, recevoir aucune somme, faire aucun paiement, ni se livrer à aucun acte d'administration.

En cas d'opposition, il sera statué par le tribunal de commerce.

DISPOSITION TRANSITOIRE.

Les faillites déclarées antérieurement à la publication de la présente loi continueront à être régies par les anciennes dispositions du Code de commerce, sauf en ce qui concerne la réhabilitation et l'application de l'art. 536.

Si des débiteurs, ayant obtenu un sursis avant la publication de la présente loi, sont déclarés en faillite dans les six mois qui suivront l'expiration du sursis, l'époque de la cessation de paiement sera aussi déter-

ART. 605.

(Comme ci-contre.)

DISPOSITION TRANSITOIRE.

(Comme ci-contre.)

AMENDEMENTS ADOPTÉS PAR LE SÉNAT.

PROPOSITIONS DE LA COMMISSION.

minée conformément aux anciennes dispositions dudit Code sur cette matière.

Les demandes de sursis sur lesquelles les cours d'appel n'auront pas émis leur avis à la même époque, seront instruites et décidées conformément aux dispositions nouvelles.
